

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BONAVENTURE
MUNICIPALITÉ SAINT-ELZÉAR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-149
pour permettre la circulation des véhicules tout-terrain
sur certains chemins municipaux**

ATTENDU QUE la *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions ;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 626, paragraphe 14 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine ;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité Saint-Elzéar est d'avis que la pratique du véhicule tout-terrain favorise le développement touristique et économique ;

ATTENDU QUE le club de véhicules tout-terrain *Les Aventuriers de la Baie* sollicite l'autorisation de la municipalité Saint-Elzéar pour circuler sur certains chemins municipaux ;

ATTENDU QUE un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par André Bujold, conseiller au siège numéro 3, lors de la séance de ce conseil, tenue le 6 août 2012 ;

À CES CAUSES,

Il est proposé par André Bujold,
Appuyé par Annie-Claude Arsenault,
Et résolu unanimement,

QUE le 8 avril 2013, ce conseil abroge son règlement numéro 2002-110 et adopte le règlement numéro 2013-149 et statue par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour permettre la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux et porte le numéro 2013-149 des règlements de la municipalité Saint-Elzéar.

ARTICLE 3 - OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout-terrain sera permise sur le territoire de la municipalité Saint-Elzéar, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 4 - LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

route de l'Église sud (rue Church) (du sentier de VTT jusqu'à l'intersection avec le chemin Mercier)	4 100 mètres
chemin Mercier (de l'intersection avec la route de l'Église sud (rue Church), direction ouest, jusqu'à l'entrée du sentier de VTT existant)	(sous juridiction du MTQ)
route de l'Église sud (de la sortie du sentier sur la route de l'Église sud, direction nord, jusqu'au chemin Principal)	(sous juridiction du MTQ)
chemin Principal (de l'intersection avec la route de l'Église sud, direction est, jusqu'à l'intersection avec la route de l'Église nord)	100 mètres
route de l'Église nord (de l'intersection avec le chemin Principal, direction nord, jusqu'à l'intersection avec le chemin Poirier)	2 300 mètres
chemin Poirier (de l'intersection avec la route de l'Église nord, direction ouest, jusqu'à l'entrée du sentier)	1 300 mètres

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 - RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

ARTICLE 7 - PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

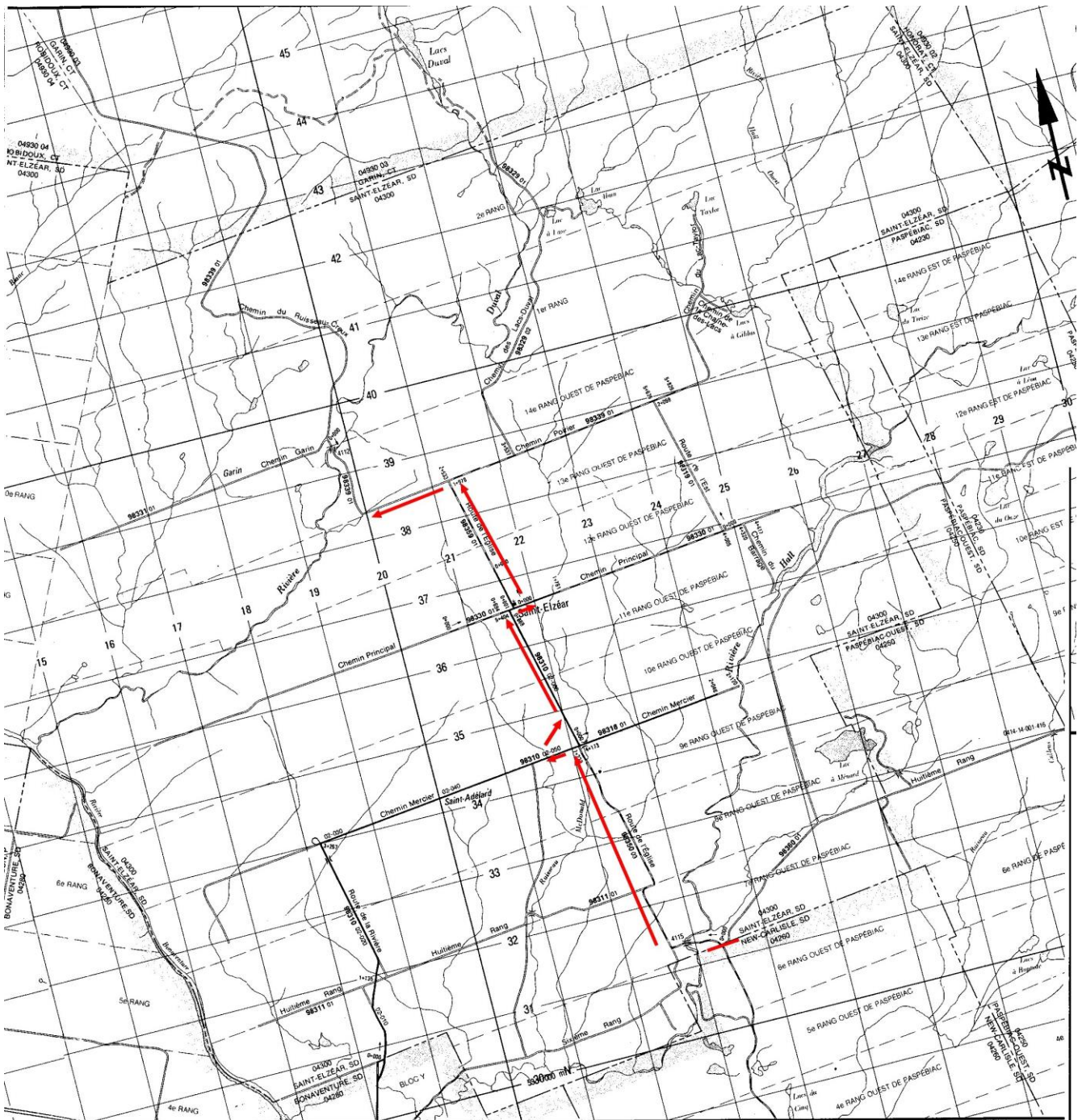
L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux ciblés au présent règlement, n'est valide que pour la période allant du 1^e mai au 21 octobre de chaque année.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Le présent règlement abroge le règlement 2002-110.

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la *Gazette officielle du Québec*.



RELEVÉS TECHNIQUES
 LA CARTOGRAPHIE
 ES TRANSPORTS, QUÉBEC REVISION MARS 1988

1:50 000
 0 2 km

SAINT-ELZÉAR (partie)
 RÉGION 1-1